

La présente brochure a été préparée par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du Canada en collaboration avec Citoyenneté et Immigration Canada. Elle a pour objet de faciliter le commerce de biens et de services entre les États signataires de l'Accord de libre-échange nord-américain. Plus précisément, elle fournit des renseignements sur les critères et formalités qui régissent les mouvements transfrontaliers de personnes aux termes de l'ALENA, de même que sur les exigences connexes en matière d'immigration afin d'en faciliter la compréhension. Les lignes directrices qui sont énoncées dans cette brochure s'appliquent aux gens d'affaires canadiens qui se rendent aux États-Unis et au Mexique, ainsi qu'aux gens d'affaires américains et mexicains qui se rendent au Canada.

Il convient de souligner que cette brochure présente des lignes directrices et non le « texte légal » de l'ALENA ou des dispositions réglementaires des pays signataires en matière d'immigration. Elle contient certains renseignements élémentaires au sujet des droits exigibles et des formulaires à obtenir, mais comme ces renseignements sont fournis sous réserve de modifications, il conviendra de faire confirmer leur validité avant de demander une autorisation de séjour.

Pour obtenir des renseignements plus détaillés au sujet des dispositions réglementaires qui régissent l'immigration au Canada, aux États-Unis ou au Mexique, il conviendra de communiquer avec l'ambassade, le consulat ou le bureau d'immigration du pays concerné dans votre région. Il est suggéré aux Canadiens et Canadiennes qui veulent se rendre pour affaires aux États-Unis ou au Mexique et qui ont de la difficulté à obtenir une autorisation de séjour de communiquer avec un agent de politique commerciale de la Direction des institutions commerciales multilatérales, au ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, **par téléphone au (613) 944-1569** ou par télécopieur au (613) 944-0757.

ALENA

Les lignes directrices présentées dans cette brochure concernent les quatre catégories suivantes de gens d'affaires :

1. Les « hommes et femmes d'affaires en visite », à savoir les gens d'affaires qui prévoient exercer des activités commerciales liées à la recherche et la conception, à la culture, à la fabrication et la production, à la commercialisation, à la vente et la distribution, au service après-vente et aux services généraux.

2. Les « professionnels », à savoir les gens d'affaires qui prévoient exercer des activités professionnelles prévues à l'Appendice 1603.D.1 de l'ALENA (voir ci-joint la copie de l'Appendice) en vertu d'un contrat conclu avec une entreprise ou pour un employeur établi dans un pays signataire autre que leur pays d'origine.

3. Les « personnes mutées à l'intérieur d'une société », à savoir des employés d'une entreprise qui prévoient remplir des fonctions de cadre de direction ou de gestionnaire ou des fonctions qui nécessitent des connaissances spécialisées au profit de cette entreprise ou d'une succursale ou filiale de celle-ci dans un pays signataire de l'ALENA.

4. Les « négociants et investisseurs », à savoir des gens d'affaires qui prévoient soit mener un commerce de produits ou de services surtout entre des pays signataires de l'ALENA, soit établir, développer ou gérer une entreprise dans laquelle ils ont investi ou sont en train d'investir des capitaux étrangers, soit encore fournir à cette entreprise des services de conseil ou de services techniques aux fins de gestion.

Les conjoints et personnes à charge qui accompagnent ces personnes doivent satisfaire aux exigences en matière d'immigration qui régissent le séjour temporaire. De plus, à moins de remplir les conditions requises pour obtenir en son propre nom un permis de travail en vertu de l'ALENA, un conjoint ou une personne à charge doit se soumettre au processus habituel de validation de l'offre d'emploi qui s'applique à tous les travailleurs étrangers temporaires. Les renseignements sur les différents procédés applicables à l'entrée aux États-Unis sont fournis dans la section intitulée « Visas temporaires d'entrée aux États-Unis pour les personnes non visées par l'ALENA ».

1. HOMMES ET FEMMES D'AFFAIRES EN VISITE

Aux termes de l'ALENA, un homme ou une femme d'affaires peut exercer des activités commerciales sans être tenu d'obtenir un permis de travail, à la condition qu'il ou elle satisfasse par ailleurs aux exigences en matière d'immigration qui régissent le séjour temporaire. Une activité commerciale s'entend, par exemple, de la réalisation d'études de marché, de la commercialisation de produits, de la négociation de contrats ou de la prise de commandes. Cette disposition de l'ALENA a pour objet de faciliter l'octroi de l'autorisation de séjour aux hommes et femmes d'affaires en visite qui prévoient faire un séjour de courte durée et n'entendent pas s'intégrer au marché du travail. Si vous souhaitez travailler pour un employeur ou, en vertu d'un contrat, pour une entreprise, vous n'entrez pas dans la catégorie des hommes et femmes d'affaires en visite, et vous devrez faire une demande à l'égard d'une autre catégorie de l'ALENA ou en conformité des dispositions générales applicables aux travailleurs étrangers temporaires.

CRITÈRES GÉNÉRAUX D'ADMISSIBILITÉ

On pourra vous reconnaître le statut d'homme ou de femme d'affaires en visite si :

- vous avez la citoyenneté d'un pays signataire de l'ALENA;
- vous demandez une autorisation de séjour pour affaires;
- l'activité commerciale projetée est d'envergure internationale;

43-771-491